



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-06 AI DU 20 MARS 2024
**AUTORISANT LA SA BREST'AIM À EXPLOITER LE CENTRE DE CULTURE SCIENTIFIQUE
TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE OCEANOPOLIS
PORT DU MOULIN BLANC À BREST**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement européen 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre IV, chapitre III en matière de détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II, en matière d'alimentation des animaux et de santé publique vétérinaire.

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er}, ses titres I et II du livre II, et son titre 1^{er} du livre V, en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère dont ceux relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-977 du 11 juin 1990 autorisant l'exploitation du centre de culture scientifique et technique de la mer ;

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°97-2063 du 27 octobre 1997 modifié autorisant l'extension du centre de culture scientifique et technique de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-2100 du 01 décembre 1998 autorisant l'extension du centre de culture scientifique et technique de la mer ;

VU les demandes de modifications déposées par l'exploitant le 31 décembre 2003 concernant les barrières du bassin des phoques, le 14 février 2005 concernant l'installation de 3 aquariums supplémentaires de 15 m³ et le 15 juin 2006 la modification du système de production de froid ;

VU le dossier déposé par l'établissement Océanopolis en date du 10 janvier 2013, en vue de réaliser de nouvelles installations dédiées à la présentation au public de loutres de mer ; et faisant état par ailleurs de modifications de la puissance totale de production de froid, et du nombre d'aquarium dans le pavillon tropical ;

VU le dossier d'actualisation « installations classées » de l'activité de présentation au public d'animaux de la faune sauvage, déposé par l'exploitant en date du 23 juillet 2018 ;

VU les projets d'activités nouvelles, déposés par l'exploitant le 11 octobre 2018 concernant la visite des coulisses et le 22 janvier 2019 concernant l'animation « soigneur d'un jour » ;

VU le projet « Métamorphose », de rénovation et de modification de certaines parties de sites existants, déposé par l'exploitant en date du 08/12/2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 16 février 2024 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 27 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que les établissements de présentation au public d'animaux, en ce sens qu'ils hébergent des animaux vivants d'espèces non domestiques qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages, les milieux naturels, ainsi que pour la sécurité des personnes, appartiennent à la 1^{ère} catégorie d'établissements prévue à l'article R413-14 du code de l'environnement et définie par l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans les différents dossiers visés précédemment, ainsi que celles décrites dans le dossier d'actualisation déposé le 23 juillet 2018 ou encore dans le dossier « Métamorphose » déposé en date du 08/12/2023 ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles activités proposées au public par l'établissement (sentier des loutres, visite des coulisses, et soigneur d'un jour) ne constituaient pas de modifications notables substantielles au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il n'y avait pas lieu que soient modifiées les prescriptions complémentaires applicables à l'établissement sur ces points ;

CONSIDÉRANT que l'établissement peut être amené à participer à des manifestations et expositions temporaires de moins de 3 mois, à visée pédagogique, et se déroulant à l'extérieur de l'établissement avec des moyens mobiles de présentation au public, sous la responsabilité de ses capacitaires ;

CONSIDÉRANT que l'établissement Océanopolis héberge en son sein un centre de soins auquel il met à disposition certaines de ses installations non accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que ce centre de soins destiné à l'accueil d'animaux du milieu naturel nécessitant une assistance, dispose de sa propre autorisation d'ouverture ;

CONSIDÉRANT que les intérêts visés par l'article L511-1 du Code de l'environnement sont préservés notamment par la mise en place d'un suivi de la qualité des rejets en mer ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral dans les conditions prévues par la réglementation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

<u>TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u>	<u>4</u>
CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ	6
CHAPITRE 1.5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
<u>TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	<u>7</u>
CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	8
CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
<u>TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</u>	<u>9</u>
CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET	9
<u>TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</u>	<u>9</u>
CHAPITRE 4.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
<u>TITRE 5 : DÉCHETS PRODUITS.....</u>	<u>12</u>
CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION.....	12
<u>TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</u>	<u>13</u>
CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	13
CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	13
CHAPITRE 6.3 : VIBRATIONS.....	14
<u>TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</u>	<u>14</u>
CHAPITRE 7.1 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	14
CHAPITRE 7.2 : GÉNÉRALITÉS LOCALISATION DES RISQUES.....	14
CHAPITRE 7.3 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	15
CHAPITRE 7.4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	15
CHAPITRE 7.5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	16
CHAPITRE 7.6 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	17
<u>TITRE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....</u>	<u>18</u>
<u>ANNEXE I : LISTE DES ESPÈCES D'ANIMAUX AUTORISÉES – EFFECTIFS.....</u>	<u>20</u>

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES / ABROGATION, MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX ACTES ANTÉRIEURS

Sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté :

- L'arrêté n°90-977 du 11 juin 1990 autorisant l'exploitation du centre de culture scientifique et technique de la mer
- L'arrêté complémentaire n°97-2063 du 27 octobre 1997 modifié autorisant l'extension du centre de culture scientifique et technique de la mer
- L'arrêté n°98-2100 du 01 décembre 1998 autorisant l'extension du centre de culture scientifique et technique de la mer

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Dans le cadre de l'exploitation de l'établissement de présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, Océanopolis, situé au port de plaisance du Moulin Blanc, la société BREST'AIM (SIRET 311 294 904 00033), dont le siège social est situé à Centre de Coat Ar Gueven 3 rue Duplex à BREST, est tenue de se conformer aux prescriptions énoncées ci-après.

Article 1.1.2. Interventions de présentation au public hors de l'établissement

l'autorisation permet également la participation de l'établissement à des expositions et manifestations ponctuelles de moins de 3 mois, portant sur les thèmes de l'aquariologie, réalisées avec des équipements mobiles, sous la responsabilité des capacitaires.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volumes autorisés	Régime ¹
2140	<p>Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondants aux activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ; - présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; - présentation au public d'arthropodes. <p>Nota : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site</p>	4 317 m ³	A

1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	797 kg	DC
----------	--	--------	----

* A : Autorisation ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC : Non Classé

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles d'implantation	Adresse
BREST	KY	n° 8, 9, 13 et 15	Port de plaisance du Moulin Blanc

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

La surface de l'emprise totale de l'établissement est de 50 000 m². À l'intérieur de cette emprise, la surface totale des bâtiments est de 18 800 m².

L'établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage comporte :

- Un pavillon « Bretagne » dont le volume total des aquariums est de 740 m³ ;
- Un pavillon « Austral » dont le volume total des aquariums est de 1 080 m³ ;
- Un pavillon tropical dont le volume total des aquariums est de 1 582 m³ ;
- Un sentier des loutres dont le volume total des aquariums est de 305 m³ ;

Soit un volume total ouvert au public de 3 707 m³ et 610 m³ de réserves utilisées de manière ponctuelle, Pour un total général des capacités utiles de 4 317 m³.

L'affectation et les caractéristiques des différents aquariums et bassins sont celles présentées dans le dossier d'actualisation déposé en date du 23 juillet 2018, ainsi que dans le dossier de mise à jour concernant le projet « Métamorphose »

La liste des espèces dont la détention est autorisée au sein de l'établissement, ainsi que leurs effectifs maximaux sont définis en annexe I du présent arrêté.

L'établissement dispose d'installations de combustion : 2 chaudières de 390 kW chacune soit 780 kW installés. Le secours électrique est assuré par 3 groupes électrogènes de 1 250 kW chacun

La production de froid par chlorofluorocarbures – halons et autres hydrocarbures halogénés est assurée par une installation d'une puissance de 2 988,4 kW.

La quantité cumulée de fluide présente dans l'installation est de 797 kg.

Article 1.2.4. Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés ministériels de prescriptions générales, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.5. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 et R. 541-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt de l'exploitation.

Après la cessation d'activité, le site est remis, à la charge de l'exploitant, dans un état compatible avec les activités : fonctions, services, installations et équipements à rayonnement métropolitain.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code

général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION ET FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Article 2.1.0 Présentation d'animaux vivants au public.

L'établissement Océanopolis respecte en tous temps les prescriptions de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, et notamment pour ce qui concerne :

- l'organisation générale de l'établissement ;
- la prévention des accidents ;
- la conduite d'élevage des animaux ;
- les installations d'hébergement et de présentation au public des animaux ;
- la surveillance sanitaire des animaux, la prévention et les soins des maladies ;
- la participation aux actions de conservation des espèces animales ;
- l'information du public sur la biodiversité ;
- la prévention des risques écologiques.

Le maintien de la présente autorisation est subordonné à la présence de personnes titulaires du certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques détenus au sein de l'établissement, en vue de leur présentation au public.

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité pour l'entretien des animaux détenus prévu à l'article L 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés, aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L 413-3 du Code de l'environnement.

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Il met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application et le maintien de ces dispositions ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance des personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

CHAPITRE 2.2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.2.2. Connaissance des produits -Étiquetage

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. À l'intérieur du site, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexée un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE, PROPRETÉ

Article 2.3.1. Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'installation est entourée d'une clôture.

Article 2.3.2. Propreté et lutttes contre les insectes et nuisibles

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et palier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) sur le site.

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'installation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Aulne.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Prélèvements et consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit est susceptible de dépasser 100 m³/jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable exclusivement.

Article 4.1.2. Prélèvements et consommation d'eau de mer

Le prélèvement de l'eau de mer nécessaire aux aquariums est réalisé à 1,5 km du site par une table de pompage immergée à -5 m aux coordonnées Lambert 93 CC48 : X=1149316 Y=7268337. Elle comprend deux pompes de refoulement d'eau de mer de débit unitaire 240 m³/h qui fonctionnent en alternance 1 mois sur 2.

L'eau de mer alimentant les aquariums est pompée sans filtration, puis refoulée jusqu'aux installations techniques.

L'eau de mer est suivant sa destination, filtrée, désinfectée et injectée dans les bassins.

Différentes bâches de stockage intermédiaires permettent de faire fonctionner l'installation en circuit fermé et gérer les périodes durant lesquelles il est impossible de pomper (turbidité trop importante notamment).

Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage du prélèvement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre les dangers de propagation de flammes.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les résultats de ces enregistrements sont consignés sur un registre.

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des toitures, des parkings, des zones de circulation réglementées autour du site se déversent dans le réseau public d'assainissement d'eaux pluviales conformément à l'arrêté n° A2013-09-0099 du 03 septembre 2013 de Brest métropole océane.

Les eaux pluviales des parkings transitent par des débourbeurs-séparateurs hydrocarbures entretenus par Brest métropole océane.

Les eaux pluviales des zones étanches situées dans la zone protégée (grillage) autour du site compte tenu de la faible circulation de véhicule font l'objet d'un rejet direct en mer.

L'établissement est équipé de plaques d'obturation, de kits de pollution. Le personnel est formé à ce type d'incident.

Article 4.3.2. Effluents industriels et sanitaires

Les eaux usées domestiques et non domestiques se déversent dans le réseau public d'assainissement d'eaux usées conformément à l'arrêté n° A2013-09-0099 du 03 septembre 2013 de Brest métropole océane.

Article 4.3.3. Eau de mer

Les eaux de mer usées font l'objet d'un traitement avant rejet en mer.

Les macros déchets récupérés au point de dégrillage sont pris en charge par la filière de traitement des déchets industriels banaux.

Les boues issues du traitement sont rejetées dans le réseau public d'eaux usées.

Le rejet en mer s'effectue par un exutoire situé à 1 000 mètres de la plage.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer un traitement des eaux d'aquarium avant rejet en mer afin de ne pas modifier la qualité des eaux de baignade et les caractéristiques du milieu récepteur correspondant à la zone de baignade voisine, notamment par la rétention des matières en suspension et l'élimination des matières organiques.

Les installations de filtration et de stérilisation par ultraviolet ou ozonation après pompage et avant rejet de l'eau d'aquariums dans le milieu naturel font l'objet d'un entretien régulier afin de les maintenir en parfait état de marche.

Les eaux résultant d'un traitement par antibiotiques ou autres produits sont évacuées par le réseau public d'eaux usées.

L'eau ayant servi au transport des animaux importés et l'eau du premier bain de quarantaine doivent être traités par chloration avant leur rejet dans le réseau public d'eaux usées.

Article 4.3.3. Surveillance du rejet d'eau de mer

Le responsable de l'établissement met en place un contrôle des effluents basé sur un autocontrôle de la qualité des rejets et sur une veille écologique portant sur l'évolution du milieu naturel.

L'auto-surveillance consiste en des contrôles trimestriels du 01 octobre au 30 mai et mensuels du 01 juin au 30 septembre des paramètres biochimiques (DBO₅, MES, NH₄ et oxygène dissous), physiques (PH et température), et biologiques (coliformes totaux et fécaux, germes pathogènes comprenant les germes salmonelle et vibrio) de l'eau de mer pompée et rejetée ; les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées au rythme de fréquence des contrôles.

Pour les paramètres suivants, les normes maximales de rejets sont ainsi fixées :

Critères	Valeurs
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	<40 mg/l
Matière en suspension (MES)	<30 mg/l
Ammoniaque (NH ₄)	<1 mg/l
Oxygène dissous	>5 mg/l
<i>Escherichia Coli</i>	<50/100 ml
<i>Entérocoques</i>	<500/100 ml
pH	compris entre 6 et 9
Température	inférieure à 22 °C

Les résultats de contrôle de la qualité des eaux de pompage et de rejet d'Océanopolis ainsi que ceux relatifs à l'entretien des installations de prétraitement des rejets, réunis dans un dossier, doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des agents chargés de la police de l'eau.

Article 4.3.3. Entretien du dispositif de traitement des effluents industriels

Les installations de prétraitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de températures ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Article 4.3.4. Émissions dans le sol

Les rejets directs dans le sol sont interdits.

Article 4.3.6. Prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

TITRE 5 : DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.8. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour un registre des déchets prévu à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terre excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 à R.541-43-1 du Code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsque elle est en fonctionnement, **70 dB(A)** pour la période de jour, et **60 dB(A)** pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis qui seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

CHAPITRE 7.2 : GÉNÉRALITÉS LOCALISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article 7.2.2. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

CHAPITRE 7.3 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.3.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.3.2. Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en limite de zone, en caractères apparents.

Article 7.3.3. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.3.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 7.4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.4.1. Comportement au feu et dispositions constructives

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention des secours.

Article 7.4.2. Intervention des services de secours

Article 7.4.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.4.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S=15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la

voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.4.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.4.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 7.4.4. Désenfumage

Les locaux à risque incendies sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou dispositifs passifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commande automatique ou manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou de gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouvertures manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptées aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 7.5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

L'installation comprend des extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 60 m³/h. Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures de fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors besoin propres à l'établissement (process, robinets incendie armés, extinction automatique, etc...) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau. La pression statique ne devra pas être supérieure à 8 bars. Ces points d'eau incendie équipés de demi-raccords de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise. Ces réserves d'eau, réalimentées ou non, disposent d'organes de manœuvres accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves permettent de fournir un débit minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à dépendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir, ...) est à convenir avec l'autorité compétente.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.6 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.6.1. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.6.2. Dispositif d'arrêt d'urgence

Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques et d'éclairage sont convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction.

Article 7.6.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.6.4. Systèmes de détection

Chaque local technique, à l'exception des armoires techniques ou partie de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mise en œuvres, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Chaque partie de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques est équipé d'un système de détection de gaz.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.5. Rétention des liquides

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour tous les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les matières récupérées en cas d'accident ne peuvent être rejetées que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

TITRE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 8.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Finistère ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues par le présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de la non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou dépôt du recours contentieux. (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 8.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement en vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de BREST et peut y être consultée ;
- 2) un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BREST pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **20 MARS 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Brest
- M. le maire de Brest
- M. le directeur de la société Brest'Aim
- M. le directeur départemental de la Protection des Populations

ANNEXE I : LISTES DES ANIMAUX ET EFFECTIFS DONT LA DÉTENTION EST AUTORISÉE

- Toutes espèces d'invertébrés marins ;
- Toutes espèces de poissons marins (ostéichthyens et chondrichthyens) ;
- Poissons tropicaux d'eau douce ;
- Tortues marines ;
- Manchots royaux, manchots papous, gorfous sauteurs (sphénicidés)
- Toutes espèces de pinnipèdes de la faune locale (phoques, otaries) ;
- Mustélidés (loutre eurasienne et loutre de mer).

L'effectif maximum autorisé correspond en tous temps à la capacité d'accueil des installations, telles que décrites dans les différents dossiers produits par l'exploitant.

Pour la présentation au public, la densité d'animaux par type de bassin et d'espèce est fixée comme suit :

Espèce	Bassin	Densité (kg/m ³)	Nombre maximum de spécimens.(hors reproduction de l'année)
requins, poissons d'eau de mer, tortues et invertébrés	exposition, réserve ou quarantaine	2	12 pour les tortues
poissons d'eau douce	exposition, réserve ou quarantaine	3	/
méduses	exposition	1	/
manchots	exposition et quarantaine	3	70
phoques	exposition	1	8
phoques	isolement	9	/
loutres de mer / loutres eurasiennes	exposition		5

[NB : Le centre de soins, hébergé dans des locaux d'Océanopolis, dispose de son autorisation d'ouverture en propre, pour les groupes suivants : pinnipèdes, dauphins, marsouin, loutres eurasiennes, et toutes espèces d'oiseaux marins présentes sur les côtes atlantiques du territoire métropolitain].